

Décision n° DEC-2025-011

CONVENTION POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT, A TITRE GRATUIT, DES HUILES USAGEES
DES DECHETTERIES DE LA CCBS

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : **organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre** du projet commun.

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle **l'assemblée délibérante a donné** délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour signer toutes conventions (et leurs avenants) engageant la **CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier** dans la limite de 5 000 € T.T.C ;

La convention pour la collecte et le traitement, à titre gratuit, des huiles usagées des 3 déchetteries de la CCBS est arrivée à échéance le 31 décembre 2024.

CONSIDERANT la nécessité de renouveler celle-ci à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

DECIDE

La signature de la convention pour la collecte et le traitement, à titre gratuit, des huiles usagées des 3 déchetteries de la CCBS, **avec la SAS FAURE COLLECTE D'HUILES** - ZA de la Noyerée III - 373 route de la Noyerée - 38200 LUZINAY, à compter du 1^{er} janvier 2025 **et jusqu'au 31 décembre 2026. Celle-ci pourra être reconduite tacitement pour une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2027.**

Cette décision, une fois exécutoire, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 6 mars 2025

La présidente,
Pauline GODET



**CONVENTION pour la gestion GRATUITE
des HUILES USAGEES**

PRESENTATION:

FAURE COLLECTE D'HUILES, société spécialisée dans la collecte et le stockage d'huiles usagées propose, à ce titre, au CLIENT, qui l'accepte, la gestion de ses huiles usagées afin de le faire valoriser principalement par RÉGÉNÉRATION - en centres agréés conformément à la réglementation afin de lui permettre de se conformer à son obligation réglementaire d'élimination desdites huiles.

- **FILIÈRE UTILISÉE (à plus de 83%) :**
- **RÉGÉNÉRATION (code D/R : R9)**

FAURE COLLECTE D'HUILES bénéficie d'agrèments de ramassage des huiles usagées, en cours de validité, pour les départements suivants: 01/07/26/38/42/69/73/74- et 04/05/06/13/30/34/83/84 [Agrèments disponibles sur le site : www.collecte-huiles-usagees.fr]

Le CLIENT accepte de confier la gestion à FAURE COLLECTE D'HUILES de la totalité de ses stocks d'huiles usagées actuels et futurs suivant les conditions définies:
Seules les huiles usagées conformes, au sens réglementaire notamment l' Arrêté du 28 janvier 1999 et les arrêtés complémentaires, sont concernées .
Caractéristiques usuelles des huiles usagées conformes :

- Teneur en PCB < 50 ppm
- Teneur en Chlore < 0,6%
- Teneur en eau < 5%
- Le volume total ayant un minimum de 200 litres,



FONCTIONNEMENT:

Lors de l'intervention, FAURE COLLECTE D'HUILES établit, pour chaque lot collecté, un bon d'enlèvement BSD TRACKDECHET et procède contradictoirement à un double échantillonnage lors du pompage et avant tout mélange avec un autre lot. FAURE COLLECTE D'HUILES et son CLIENT sont tenus de respecter les clauses et textes définissant respectivement leur rôle de collecteur-regroupeur agréé, et de producteur.

Au-delà de ses obligations réglementaires, FAURE COLLECTE D'HUILES permettra au détenteur de suivre l'évolution du lot d'huile pompé en lui permettant l'accès du site : www.collecte-huiles-usagees.fr / onglet TRACABILITE
FAURE COLLECTE D'HUILES pourra organiser de façon préventive le pompage des huiles usagées du détenteur - avec ou sans confirmation d'une information de passage. Le CLIENT prévenu du passage du collecteur devra s'organiser afin de laisser accès aux équipements.
Le CLIENT pourra à tout instant programmer une intervention selon ses propres besoins.
Le CLIENT dispose des coordonnées suivantes:

- Région: **Rhône-Alpes** **PACA et Occitanie**
- Départements: 01/07/26/38/42/69/73/74 04/05/06/13/30/34/83/84
- Par Téléphone : 04 74 20 63 63 04 42 02 77 77
- Par mail : peggy@huiles-usagees.fr cindy@huiles-usagees.fr
- Sur site internet : www.collecte-huiles-usagees.fr /onglet contact

MODALITES DE GESTION

L'offre de gestion est basée sur la gratuité pour toutes les collectes supérieures à 200 litres pendant la période donnée .

FAURE COLLECTE D'HUILES émettra un relevé pour toutes les interventions du CLIENT dont la période se termine le dernier jour ouvrable de chaque mois . (ou une facture si < 200litres)

Les volumes concernés sont (informations recueillies sur les BSD TRACKDECHETS) retranscrits en tonnages enlevés (la densité de l'huile usagée est d=0,9)

Les sites concernés par cette convention

- Les sites faisant partie intégrante de ses propres installations
- Les sites pour lesquels le CLIENT facturé est lui-même décisionnaire pour le domaine des huiles usagées.

Si il est concerné par une facturation, Le CLIENT accepte de régler la facture transmise par FAURE COLLECTE D'HUILES par courrier ou par mail suivant les conditions ci-dessous :

- Par chèque ou par virement dans un délai de 30 jours net/ date de facture.
- Par prélèvement -60 jours net/ date de facture.
- Onglet « ESPACE de PAIEMENT Carte Bleue » sur le site : www.collecte-huiles-usagees.fr

- Par virement : IBAN : FR76 3000 3041 7000 0200 0455 602
- Par chèque envoyé: FAURE Collecte d'Huiles-ZI de VAÏNE - 13130 BERRE L'ETANG

OFFRE COMMERCIALE

Si quantité supérieure à 200 Litres

Montant forfaitaire pour l'opération:
Montant facturé à la tonne:

0,00€ - GRATUIT

0,00€ - GRATUIT

Si quantité inférieure à 200 Litres

Forfait facturé si < à 200 litres :
TVA en vigueur en sus:

52,00€/HT

20,00%

✓ **La présente convention débute au jour de la signature et engage les parties jusqu'au 31/12/2026. Au-delà, la présente convention sera reconduite pour une année supplémentaire sauf dénonciation.**

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR / DÉTENTEUR

Raison Sociale : _____
 Adresse : _____
 Code Postal : _____ Ville : _____
 Téléphone : _____
 SIRET : _____ TVA Intra : _____
 Responsable : _____
 Volume cuve: _____ Fréquence intervention: _____
 Horaires : _____
 Particularités /Remarques: _____



Etabli en deux exemplaires,
le 01/01/2025

Bon pour accord du client
le _____

CLIENT Facturé (si différent du Producteur)

Pour FAURE Collecte d'Huiles
Jean-Léon FAURE

Validation par mail de fax à renvoyer tous
après Signature et Cachet
(Nom, Prénom du signataire)

Raison Sociale : _____
 Adresse : _____
 Code Postal : _____ Ville : _____
 SIRET: _____
 Téléphone : _____
 TVA Intracommunautaire : _____
 Responsable : _____
 email : _____
 Remarques : _____

Décision n° DEC-2025-012

CONTRAT POUR LA MAINTENANCE CURATIVE DES CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : **organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre** du projet commun.

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle **l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugéy Sud**, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la **passation, l'exécution, le règlement, l'abandon ou la réduction de pénalités, et le cas échéant la résiliation** des marchés publics, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le contrat pour la maintenance curative des conteneurs enterrés et semi-enterrés arrive à échéance au 14 mars 2025.

CONSIDERANT la nécessité de renouveler celui-ci à compter du 15 mars 2025, pour une durée d'**un an soit jusqu'au** 15 mars 2026.

DECIDE

La signature d'un contrat pour la maintenance curative des conteneurs enterrés et semi-enterrés avec la société ECOBA - BILOBA ENVIRONNEMENT - 4 Chemin du Lyonnais - 69720 SAINT-BONNET-DE-MURE à compter du **15 mars 2025, pour une durée d'un an soit jusqu'au 14 mars 2026.**

Le contrat de maintenance est joint à la présente décision.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 6 mars 2025

La présidente,
Pauline GODET



**CONTRAT DE PRESTATIONS DE
MAINTENANCE CURATIVE
DE CONTENEURS ENTERRES ET
SEMI-ENTERRES**

DESIGNATION DES PARTIES

Entre

L'Entreprise : **ECOBA - BILOBA ENVIRONNEMENT**

Forme juridique : S.A.S.U au Capital de 2.500.000 €

Siège social : 4 Chemin du Lyonnais, 69720 SAINT-BONNET DE MURE

N° SIRET : 834 315 988 00016

Représentée par : Denis BLACHERE

En qualité de : Directeur Technique

Et

Communauté de Communes Bugey Sud

34 Grande Rue

01300 BELLEY

Représentée par : Pauline GODET

En qualité de : Présidente de la CCBS

Il a été convenu ce qui suit :

I. OBJET DU CONTRAT

La société ECOBA s'engage à effectuer la maintenance curative des conteneurs semi-enterrés et enterrés dans les conditions prévues aux articles suivants.

II. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ASSUREES PAR LA SOCIETE BILOBA ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT

MAINTENANCE CURATIVE

Elle concerne les interventions rendues nécessaires par l'apparition d'un dysfonctionnement sur un conteneur.

Les prestations de maintenance curative comprennent :

- Le déplacement sur site ou le rapatriement du mobilier en atelier
- La mise à disposition des moyens humains et matériels
- Le remplacement des pièces nécessaires à la remise en fonctionnement du conteneur

Le délai d'intervention est de 10 jours ouvrés maximum à partir de la réception par BILOBA ENVIRONNEMENT de la demande transmise par écrit (courrier, mail) et qui précise le dysfonctionnement constaté, l'identification et la localisation du conteneur incriminé. A noter que la société ferme trois semaines en période estivale et une à deux semaines en période hivernale. Ces périodes peuvent allonger de façon exceptionnelle le temps d'intervention. ECOBA informera le plus tôt possible la collectivité de ses périodes de fermeture.

Les interventions se font habituellement sur plusieurs conteneurs le même jour mais il est possible d'intervenir sur un conteneur de manière isolée lorsque cela est urgent.

Avant toute intervention sur le matériel, la zone d'intervention sera sécurisée par la mise en place si nécessaire d'un balisage adapté.

Le compte rendu d'intervention vous sera adressé après chaque intervention par mail. Il indiquera l'adresse du conteneur ainsi que les opérations effectuées ainsi que la liste des opérations effectuées sur la base de l'**Annexe 1**.

BILOBA ENVIRONNEMENT s'engage à apporter le soin et la diligence nécessaires à la bonne exécution des prestations dans le respect des règles de l'art.

III. CONDITIONS D'INTERVENTION

Lorsqu'une ou des opérations doi(ven)t être réalisée(s) sur des conteneurs vides, l'intervention de maintenance devra être programmée immédiatement après une tournée de collecte. En cas d'impossibilité, le collecteur devra être présent lors de notre intervention.

Afin que BILOBA ENVIRONNEMENT puisse effectuer les prestations prévues au contrat, le client s'engage à communiquer à BILOBA ENVIRONNEMENT, les dates de collecte et à informer la société de collecte des opérations de maintenance.

IV. PRESTATIONS NON COUVERTES DANS LE CONTRAT

Sont exclus du présent contrat :

- le lavage des conteneurs
- l'enlèvement et le traitement des matériaux en fond de cuve béton
- le pompage et le traitement des lixiviats

V. PRIX

Prestations de maintenance curative : voir **Annexe 1**

VI. GARANTIE

Le remplacement des pièces défectueuses est garanti pendant un an contre tout vice qui pourrait survenir pendant l'utilisation normal du produit.

VII. PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

1. Présentation des demandes de paiement

Les factures seront établies après exécution des prestations.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Bugey Sud
34 Grande Rue
01300 BELLEY

2. Taxe sur la valeur ajoutée

Le taux de TVA pris en compte sera le taux normal en vigueur lors de l'exécution des prestations, soit 20 % à ce jour.

3. Modalité de paiement

Le règlement sera effectué par Mandat Administratif à 30 jours à compter de la date de réception par la Collectivité contractante de la demande de paiement émise par BILOBA ENVIRONNEMENT.

VIII. DUREE

Ce contrat a une durée de validité d'un an à compter du 15 mars 2025.

IX. DROIT APPLICABLE – JURIDICATION COMPETENTE

Le présent contrat est régi par le Droit français.

En cas de différent, les parties s'engagent à tenter de régler leurs désaccords à l'amiable avant de procéder à la saisine du juge judiciaire.

Néanmoins, si elles ne pouvaient y parvenir, elles s'accordent pour désigner les tribunaux compétents du ressort de la Ville de Lyon pour juger de tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du contrat.

À Belley, le

À Saint-Bonnet de Mure, le

La Communauté de Communes Bugey Sud
Mention « lu et approuvé »
Signature et Cachet

La Société ECOBA
Mention « lu et approuvé »
Signature et Cachet

ANNEXE 1 : Liste et prix des services et pièces détachées des conteneurs

Services

Forfaits des interventions de changement des pièces détachées		
Désignation	Quantité / conteneur	Prix unitaire HT (en €)
Forfait déplacement	1	255,00 €
Tarif horaire sur site	1	74.50 €
Tarif horaire en atelier	1	55,00 €
Forfait d'intervention d'un véhicule de levage demi-journée	1	690,00 €
Forfait d'intervention d'un véhicule de levage journée	1	1200,00 €
Frais de transport Aller/Retour en atelier (levage en sus)	1	780,00 €

Conteneurs semi-enterrés Aven

DESIGNATION	QTE	PRIX UNITAIRE HT Départ usine
PIECES COMMUNES		
CADRE FOND KINSHOFER CSE AVEN	1	242,00 €
TRAPPE FOND KINSHOFER CSE AVEN	2	184,00 €
CADRE QUICK KINSHOFER CSE AVEN	1	214,00 €
POUTRE QUICK CSE AVEN EN H	1	195,00 €
PALONNIER CSE AVEN	1	74,00 €
BARRE KINSHOFER PRINCIPALE CSE AVEN	2	29,00 €
BARRE KINSHOFER SECONDAIRE CSE AVEN	4	18,00 €
SUPPORT FIXATION N°1	4	6,00 €
SUPPORT FIXATION N°2	4	6,00 €
GUIDE CUVE QUICK CSE AVEN	4	18,00 €
SUPPORT BROSSE STRIP EPSILON CSE AVEN	2	19,00 €
ETRIER BARRE KINSHOFER CSE AVEN	2	18,00 €
GUIDE BARRE KINSHOFER PRINCIPALE CSE AVEN	2	19,00 €
TOLE INFERIEURE CUVE 5 M ³ KINSHOFER CSE AVEN	2	106,00 €
TOLE CUVE 5 M ³ OUVERTURE PALONNIER KINSHOFER CSE AVEN	2	106,00 €
TOLE ARRONDIE CUVE 5 M ³ CSE AVEN	4	114,00 €
TOLE CUVE 4 M ³ OUVERTURE PALONNIER KINSHOFER CSE AVEN	2	102,00 €
TOLE ARRONDIE CUVE 4 M ³ CSE AVEN	4	109,00 €
TOLE INFERIEURE CUVE 3 M ³ KINSHOFER CSE AVEN	2	97,00 €
TOLE CUVE 3 M ³ OUVERTURE PALONNIER KINSHOFER CSE AVEN	2	97,00 €
TOLE ARRONDIE CUVE 3 M ³ CSE AVEN	4	101,00 €
TOLE LIAISON TOLE CUVE 1	2	15,00 €
TOLE LIAISON TOLE CUVE 2	2	15,00 €
ENSEMBLE PREHENSION KINSHOFER INFERIEUR CSE AVEN	1	165,00 €
ENSEMBLE PREHENSION KINSHOFER SUPERIEUR	1	200,05 €
BROSSE STRIP EPSILON	4	14,00 €
ACCROCHE CHAÎNE KINSHOFER	1	23,00 €
CHAINE KINSHOFER CHAINE KINSHOFER DIAMETRE 8MM	1	23,00 €

ROULETTE 38-300-50	4	10,00 €
SERRURE LOQUET DOUBLE BARRE 5 VERSION GAUCHE-INOX	1	34,00 €
CLE PRISONNIERE A DOUBLE BARRE 5 FORME C	1	3,00 €
PLAQUE D'IDENTIFICATION STANDARD	1	15,00 €
ELEMENTS ANTIVIBRATOIRES DVA7-30-30-M8-70	4	7,00 €
TRAPPE GROS PRODUCTEURS (commune à tous les flux)	1	208,00 €
REPARATION D'UNE TRAPPE GP	1	100,00 €
SUPPORT TRAPPE GP	1	57,00 €

VERRE

DÔME METALLIQUE POUR TRAPPE VERTICALE	1	1 370,00 €
DÔME METALLIQUE POUR TRAPPE VERTICALE + TRAPPE GP	1	1590,00 €
OPERCULE VERRE	1	14,00 €
SUPPORT FIXATION OPERCULE VERRE AVEN	1	16,00 €
INSONORISATION FOND KINSHOFER AVEN	1	126,00 €
SERRURE LOQUET DOUBLE BARRE 5 VERSION GAUCHE	1	17,00 €

EMBALLAGES

DÔME METALLIQUE POUR TRAPPE VERTICALE	1	1 370,00 €
DÔME METALLIQUE POUR TRAPPE VERTICALE + TRAPPE GP	1	1590,00 €
VOLET EMBALLAGES CSE AVEN	1	14,00 €
BRIDE EMBALLAGES CSE AVEN	1	22,00 €

CARTONS

DÔME METALLIQUE POUR TRAPPE VERTICALE	1	1 480,00 €
DÔME METALLIQUE TRAPPE VERTICALE + TRAPPE GP	1	1700,00 €
VOLET PAPIERS CSE AVEN	1	24,00 €
BRIDE PAPIERS CSE AVEN	1	33,00 €

ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

DÔME METALLIQUE POUR OUVERTURE VIDE-ORDURES	1	1505,00 €
DOUBLE TAMBOUR 60L	1	935,00 €
DÔME METALLIQUE POUR OUVERTURE VIDE-ORDURES + TRAPPE GP	1	1725,00 €
SUPPORT DOUBLE TAMBOUR	1	96,90 €
ENJOLIVEUR OM	1	231,00 €

CUVELAGE BÉTON CSE

CUVELAGE BÉTON CSE AVEN HABILLAGE BÉTON MATRICÉ	1	2 415,00 €
CUVELAGE BÉTON CSE AVEN HABILLAGE BÉTON MATRICÉ AVEC ANCRAGE	1	2 625,00 €

Conteneurs enterrés Ticino

DÉSIGNATION	Quantité / conteneur	Prix unitaire HT (€) Départ usine
Borne introduction		
Commun à tous les flux		
DEMI BORNE TICINO ACIER RAL 7016	2	476,00 €
TRAPPE BORNE TOLERIE TICINO ACIER RAL 7016	1	111,00 €
PLAQUE FERMETURE TRAPPE TICINO	1	11,00 €
PLAQUE DEMI COQUE BORNE TICINO CS	1	11,00 €
SERRURE LOQUET DOUBLE BARRE 5 VERSION GAUCHE	1	15,00 €
CLE PRISONNIERE A DOUBLE BARRE 5 FORME C	1	3,00 €
PLAQUE D'IDENTIFICATION BORNE TICINO	1	15,00 €
ADHESIF LETTRES DECOUPEES BLANCHES « FLUX »	1	15,00 €
ADHESIF AVEC VISUEL COLLECTIVITE	1	32,00 €
Préhension champignon de type Kinshofer		
ENSEMBLE PREHENSION KINSHOFER INFERIEUR TICINO	1	181,00 €
ENSEMBLE PREHENSION KINSHOFER SUPERIEUR	1	210,00 €
BARRE BORNE KINSHOFER	2	26,00 €
PALONNIER KINSHOFER	1	84,00 €
CHAINE KINSHOFER (DECOUPE DE 20 MAILLONS)	1	28,00 €
ACCROCHE CHAÎNE KINSHOFER	1	22,00 €
VIS DE FIXATION KINSHOFER	2	7,00 €
CALE PREHENSION BORNES TICINO	2	11,00 €
Préhension simple crochet		
ENSEMBLE PREHENSION SIMPLE CROCHET	1	111,00 €
CALE PREHENSION BORNES TICINO	2	17,00 €
Flux ordures ménagères résiduelles		
AXE COURT	1	45,00 €
FLASQUE AXE COURT	1	5,00 €
BAGUES AXE	1	6,00 €
FLASQUE AXE	1	15,00 €
AXE LONG	1	51,00 €
ENSEMBLE ROULEMENT	2	40,00 €
PATTE FIXATION	2	7,00 €
SUPPORT BUMPER GAUCHE	1	7,00 €
SUPPORT BUMPER DROITE	1	7,00 €
ENSEMBLE TRAPPE OCCULTATION	1	123,00 €
PATTE FIXATION TRAPPE OCCULTATION	2	7,00 €
TIRANT TRAPPE OCCULTATION	2	16,00 €
TRAPPE OCCULTATION	1	101,00 €
ENSEMBLE PORTE BASCULANTE BORNE TICINO	1	640,00 €
ENTRETOISE POUR LEVIER	3	8,00 €
PLAQUE AMORTISSEUR SANS PEDALE	1	7,00 €
LEVIER AMORTISSEUR SANS PEDALE	1	8,00 €
AMORTISSEUR POUR BORNE OM	1	79,00 €
MANETTE	1	94,00 €
Flux emballages		
PLASTRON EMBALLAGES	1	132,00 €
OPERCULE EMBALLAGES PLASTIQUE CE	1	19,00 €
RENFORT LATERAL PLASTRON EMBALLAGES	2	5,00 €
RENFORT SUPERIEUR PLASTRON EMBALLAGES	2	5,00 €
Flux verre		
PLASTRON VERRE	1	132,00 €

OPERCULE VERRE STD SBR TOILE EP.3 MM DIAM 240	1	14,00 €
CLAPET BRIDE VERRE DIAM 160 PEINT NOIR 9005	1	8,00 €

Plateforme piétonnière débordante en acier

CADRE PLATEFORME PIETONNIERE ACIER	1	830,00 €
TOLE PLATEFORME PIETONNIERE ACIER DEBORDANT	1	1 154,00 €

Conteneur 3 m³ type Kinshofer et Simple Crochet

TOLE LATERALE 3M3	4	105,00 €
TOLE AVANT 3M3 SC	1	125,00 €
COIN CONTENEUR 3M3	4	30,00 €
FOND KINSHOFER CE	1	1 019,00 €
FOND SIMPLE CROCHET CE	1	1 024,00 €
CROCHET CE	1	42,00 €
AXE PEDALE PALPEUR SC	1	14,00 €
CAPOT PROTECTION PEDALE	1	40,00 €
PALONNIER CUVE	1	220,00 €
GUIDE PALONNIER	2	32,00 €
BARRE LIAISON FOND/PALONNIER 3M3	4	31,00 €

Conteneur 4 m³ type Kinshofer et Simple Crochet

TOLE LATERALE 4 M ³	4	132,00 €
TOLE AVANT 4M3 SC	1	146,00 €
COIN CONTENEUR 4 M ³	4	32,00 €
FOND KINSHOFER CE	1	1 019,00 €
FOND SIMPLE CROCHET CE	1	1 024,00 €
CROCHET CE	1	42,00 €
AXE PEDALE PALPEUR SC	1	14,00 €
CAPOT PROTECTION PEDALE	1	40,00 €
PALONNIER CUVE	1	220,00 €
GUIDE PALONNIER	2	32,00 €
BARRE DE LIAISON FOND/PALONNIER 4 M ³	4	34,00 €

Conteneur 5 m³ type Kinshofer et Simple Crochet

TOLE LATERALE 5 M ³	4	153,00 €
TOLE AVANT 5M3 SC	1	170,00 €
COIN CONTENEUR 5 M ³	4	35,00 €
FOND KINSHOFER CE	1	1 019,00 €
FOND SIMPLE CROCHET CE	1	1 024,00 €
CROCHET CE	1	42,00 €
AXE PEDALE PALPEUR SC	1	14,00 €
CAPOT PROTECTION PEDALE	1	40,00 €
PALONNIER CUVE	1	220,00 €
GUIDE PALONNIER	2	32,00 €
BARRE DE LIAISON FOND/PALONNIER 5 M ³	4	36,00 €

Insonorisation complète conteneur à verre

INSONORISATION FOND	1	283,00 €
INSONORISATION PAROI	4	23,00 €

Plateforme de sécurité autobloquante

ENSEMBLE PLATEFORME MOBILE	1	1920,00 €
CADRE SUPERIEUR PF SECURITE	1	410,00 €
MONTANT PF SECURITE	4	78,00 €
GUIDE BLOCAGE SUR MONTANT	4	14,00 €

SUPPORT DE POULIE	4	15,00 €
POULIE	4	17,00 €
CABLE	4	27,00 €
TOLE BASSE PF SECURITE	4	16,00 €
LEST	2	150,00 €

Cuvelage béton 5 m ³		
BETON CE	1	2 660,00 €
BETON CE AVEC SYSTEME D'ANCRAGE	1	2 870,00 €

Décision n° DEC-2025-013

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION BALISEURS DU BUGEY POUR L'ENTRETIEN DES ITINERAIRES DE SENTIERS PEDESTRES

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour signer toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier dans la limite de 5 000 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité d'entretien les itinéraires pédestres de la communauté de communes Bugey-Sud relevant de sa compétence ;

DECIDE

La signature d'une convention de partenariat pour l'entretien des sentiers de randonnées sur le territoire de la communauté de communes Bugey-Sud avec l'association Baliseurs du Bugey pour l'année 2025.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 6 mars 2025

La présidente,
Pauline GODET



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD

Entre la Communauté de Communes Bugey Sud (ci-après la CCBS), domiciliée 34 grande Rue 01300 BELLEY représentée par sa Présidente en exercice Madame Pauline GODET, dûment autorisée par décision n° D-2024-036 du bureau exécutif du 25/03/2024

D'une part,

Et

L'association « Baliseurs du Bugey » (ci-après BdB), domiciliée chez Laurent Brunisholz, 106 chemin de Bourbouillon, 01300 Cuzieu, représentée par Laurent Brunisholz, son Président.

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités d'entretien des sentiers de la Communauté de communes Bugey Sud.

Article 2 : Engagements du CDRP

BdB s'engage à vérifier 2 fois par an le bon état d'usage des itinéraires convenus avec la CCBS au début de chaque année civile :

- vérification complète des itinéraires entre avril et juin,
- vérification des sentiers entre septembre et novembre
- **actions spécifiques (par exemple débalisage d'une section, modification d'itinéraire)**

Pour cela, BdB s'engage à :

- **contrôler l'état du balisage, et le remettre en état le cas échéant. Ceci en respectant les principes des dernières éditions de « La Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation » et de « La Charte technique et graphique » de la FFRP, et en les adaptant aux contraintes du terrain,**
- faire les travaux de petit entretien permettant un usage normal des sentiers (débroussaillage manuel, petit élagage),
- prévenir sans attendre la communauté de communes Bugey-Sud, si de gros travaux sont à effectuer (fauchage, débroussaillage mécanique, arbres couchés, dégradation de poteaux ou de **lames,...) ou si la dangerosité d'une section a évolué,**
- indiquer les écarts relevés sur les poteaux placés sur les itinéraires, par rapport au Plan **signalétique transmis en début d'année par la CCBS.**
- **participer, en fin d'année, à une réunion de bilan annuel de l'état des itinéraires de randonnées, organisée par la communauté de communes Bugey-Sud,**

- proposer au besoin à la CCBS des réunions spécifiques, par exemple pour un bilan intermédiaire, la modification de sections, la qualification de certains itinéraires selon le « Guide pratique de cotation des randonnées pédestres » de la FFRP.

Article 3 : Engagement de la communauté de communes

En contrepartie, la communauté de communes Bugey-Sud assure la mise en place **d'équipements, la création du balisage des nouveaux sentiers et la promotion de ces sentiers par le biais de l'Office de tourisme Bugey Sud Grand Colombier.**

Elle prendra en charge, sur devis et inscription budgétaire préalable, les équipements **nécessaires aux opérations d'entretien et de balisage.**

Article 4 : Conditions de règlements et facturation

Dans le cadre de ce partenariat, il est fixé un coût d'entretien et de balisage de 25 € TTC / km pour l'année, comprenant les deux passages.

Au plus tard fin novembre de chaque année, BdB facturera les prestations à la Communauté de communes Bugey Sud à partir de :

- la liste des itinéraires effectivement entretenus,
- du kilométrage de chaque itinéraire tel que reporté dans le PDIPR, ou à défaut calculé sur le site IGN Rando ; une fois déduits les doublons (sections communes entre GR et GRP ; sections communes entre PR),
- **de la liste des frais d'équipements et de matériels utilisés pour le balisage (factures transmises à la demande de la CCBS).**

La communauté de communes Bugey-Sud réglera par mandat administratif.

Article 5 : Responsabilités et assurances

Chacune des parties prend à sa charge les démarches et frais d'assurances correspondants aux actions dont elle est maître d'ouvrage.

Le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Ain facturera directement à la CCBS les coûts des licences annuelles des baliseurs et de leur formation.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée d'un an ; elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle engage les deux parties pour toute l'année civile en cours (prestations pour BdB et règlements pour la CCBS).

Elle pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Avenant, contentieux et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, la compétence juridictionnelle est celle du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Belley

, Le

Pour la Communauté de Communes
La Présidente
Pauline GODET

Pour l'association « Baliseurs du Bugey »
Le Président
Laurent Brunisholz



Décision n°DEC-2025-014

CONTRAT POUR LA LOCATION DE BENNES DE STOCKAGE ET COLLECTE DES PNEUMATIQUES DANS LES TROIS DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY-SUD

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, l'abandon ou la réduction de pénalités, et le cas échéant la résiliation des marchés publics, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Des contrats, pour la location de bennes de stockage et collecte des pneumatiques dans les trois déchetteries de la CCBS, ont été signés avec la SARL GRANULATEX - 45 impasse des Trembles - ZA les Bougeries - 74550 PERRIGNIER le 19 mars 2021 pour une durée d'un an. Ils ont été reconduits par tacite reconduction car le matériel n'a pas été restitué.

La SARL GRANULATEX ayant été rachetée, il convient de signer de nouveaux contrats avec la nouvelle société : la SASU GRANULATEX, et ce, à compter du 06 février 2025, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 05 février 2026. Si à l'expiration de la période d'une année, le matériel n'est pas restitué, le contrat est reconduit par tacite reconduction.

Conditions tarifaires :

→ Montant de la location : 112,00 € H.T. par mois et par benne. Prix révisable annuellement.

→ si le tonnage annuel collecté est supérieur à 12T/an :

si la collectivité locale collecte plus de 12 tonnes par an, sur un même lieu, la fourniture et la mise en place d'un contenant (après validation de l'éco-organisme) est gratuite.

Si ledit site vient à passer en dessous du seuil de 12 tonnes par année civile (01/01 au 31/12), le collecteur du département informe la collectivité afin de savoir s'il entend conserver le contenant de collecte ou revenir à une collecte manuelle ou encore prendre à sa charge la mise à disposition d'un contenant adapté au volume traité.

La demande de prise en charge gratuite de la benne devra être adressée à notre Collecteur, qui fera suivre la demande à la filière ALIAPUR.

DECIDE

La signature d'un contrat pour la location de bennes de stockage et collecte des pneumatiques dans les trois déchetteries de la CCBS la SASU GRANULATEX, 45 impasses des Trembles - ZA des Bougeries - 74550 PERRIGNIER à compter du 06 février 2025, pour une durée d'un an soit jusqu'au 5 février 2026. Si à l'expiration de la période d'une année, le matériel n'est pas restitué, le contrat est reconduit par tacite reconduction.

Le contrat est joint à la présente décision.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 18 mars 2025

La présidente,
Pauline GODET





Granulatex

Collecteur Agréé ALIAPUR
Plateforme de Traitement
Collecte, Tri, Valorisation des pneumatiques usagés

Site Internet : www.granulatex.com

Département AIN

CONTRAT DE LOCATION BENNE

N° CB 2097

Compte Client : 411CCBUG

N° Devis :

Déchèterie de Virieu-Le-Grand

Le présent contrat de location est établi entre :

La SASU GRANULATEX, au capital de 308 706 euros, dont le siège social est 45, Impasse des Trembles - Zone Artisanale Les Bougeries - 74550 PERRIGNIER, immatriculée au RCS de Thonon-les-Bains sous le n° 528 496 375, représentée par **Monsieur ROIDOR Arthur**, en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Loueur".

D'une part,

ET

La CC BUGEY SUD., dont le siège social est situé 34, Grande Rue 01300 BELLEY, immatriculée sous le n° 200 040 350, représentée par **Mme GODET Pauline**, en sa qualité de Présidente, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée "Le Locataire".

D'autre part,

LES PARTIES AUX PRESENTES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. - OBJET.

Par les présentes, le Loueur donne en location au Locataire, qui accepte, le matériel dont la désignation suit.

Le présent contrat est régi par les dispositions des articles 1709 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2. - DESIGNATION, ETAT ET VALEUR DU MATERIEL LOUE.

1- Désignation

Le matériel, objet du présent contrat de location, est :

- Benne mobile **CAPOT** d'une contenance de **45m3**

2 - Etat

Le matériel a été acheté neuf par le Loueur, entre les années 2004 et chaque année.

Degré d'usure dudit matériel : Bon état

Degré d'usure de ses accessoires : Néant

Le matériel et ses accessoires sont affectés des défauts suivants : Néant

3 - Destination du matériel loué

Le matériel loué est destiné au stockage de pneumatiques usagés en vue de leur collecte et de la livraison sur la plateforme de stockage et de tri du Loueur.

Selon la Charte de reprise des pneumatiques usagés en déchetteries signée avec les Collectivités locales (jointe au présent contrat.

Pneus usagés déjantés provenant de véhicules légers de particuliers :

Catégorie A : Véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4, tous terrains (tout pneus entre 5 et 20 kg)

Pneus usagés déjantés provenant de véhicules 2 roues de particuliers :

Pneus usagés motos à partir du 29 décembre 2004, au-delà de cette date pour les pneus usagés

Catégorie E : Motos, scooters, trial, cross, enduros (inférieur à 4kg)

Ne peuvent être stockés dans les bennes louées :

- Les pneus d'une ancienneté antérieure au 1^{er} mars 2004
- Les pneus de véhicules légers provenant de professionnels
- Les pneus contenant plus de 5 % en masse d'eau ou autre liquide,
- Les pneus souillés (pollués par une substance ou un produit quelconque)
- Les catégories pneus PL
- Les catégories pneus agraires et TP
- Les catégories Génie Civil,
- Les pneus issus de l'ensilage
- Les pneus équipés de jantes ou de tout autre accessoire,
- Les pneus, catégorie PL équipés de FLAP,
- Les pneus de type cycles et cyclomoteurs,
- Les pneus pleins (pneus de manutention)
- Les pneus peints
- Les chenilles,
- Les chambres à air.

4- Pénalités de collecte

- 1) En cas de **pneus usagés non conformes** (ou tout autre objet que pneumatiques), ceux-ci seront considérés comme pneumatiques « Hors Aliapur » et détruit. Cela entrainera une tarification supplémentaire. (**Voir grille tarifaire de l'année en cours**).
- 2) Si les conditions de collectes ne sont pas respectées, c'est-à-dire, si le stockage n'est pas conforme et/ou si les pneus ne sont pas accessibles et que notre chauffeur ne peut pas intervenir, il vous sera facturé un **déplacement à vide**. (**Voir grille tarifaire de l'année en cours**).
- 3) Le chargement de la benne doit être optimisé afin d'obtenir le meilleur ratio quantité/benne. Si ce n'est pas le cas, il vous sera facturé un **transport partiel** (**Voir grille tarifaire de l'année en cours**).
- 4) Tout indésirable présent dans la benne vous sera facturé (**Voir grille tarifaire de l'année en cours**).

IMPORTANT

Les pneus doivent être propres et sans indésirables. Il vous est demandé d'utiliser la méthode du chainage pour optimiser le remplissage de votre benne.

5 - Valeur

La valeur du matériel loué est estimée, d'un commun accord entre les parties, à la date de signature du présent contrat, à **5900 Euros HT**, l'unité

ARTICLE 3. - DUREE.

La présente location est consentie pour une durée d'une année, à compter de l'établissement de ce nouveau contrat, soit le **06/02/2025**.

En conséquence, à l'expiration du présent contrat, soit le **05/02/2026**, le Locataire s'oblige à restituer au Loueur le matériel loué, dans les conditions ci-après relatées, sauf reconduction du contrat par accord tacite.

ARTICLE 4. - LOYER.

1 – Facturation

Voici 2 cas de figures :

Le tonnage annuel collecté est inférieur à 12T/an :

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer de **112,00€ Euros HT / mois et par benne.**

Le tarif sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année.

La facturation sera établie eu trimestre, le 1^{er} jour du mois.

La 1^{ère} facture sera établie à compter de la date de dépose du contenant.

2- Modalité de règlement

Facture déposée sur CHORUS, payable à réception.

3- Pénalité de retard

A défaut du paiement d'un loyer ou d'un retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ; le taux d'intérêt de ces pénalités ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros est également exigible de plein droit en cas de retard de paiement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être réclamée sur justificatifs.

Le tonnage annuel collecté est supérieur à 12T/an :

Selon l'Axe 3 de la Charte de reprise des pneumatiques usagés en déchetteries et l'arrêté du 15 décembre 2015 :

« Si les conditions d'espace et d'accessibilité le permettent, et si la collectivité locale collecte, en moyenne, plus de 132 pneus par mois (1 tonne) soit **12 tonnes par an**, sur un même lieu, la fourniture et la mise en place d'un contenant (après validation de l'éco-organisme) est **gratuite** conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneus usagés en son annexe point 4.

Si ledit site vient à passer en dessous du seuil de 12 tonnes par année civile (01/01 au 31/12), le collecteur du département informe la collectivité afin de savoir s'il entend conserver le contenant de collecte ou revenir à une collecte manuelle ou encore prendre à sa charge la mise à disposition d'un contenant adapté au volume traité. »

La demande de prise en charge gratuite de la benne devra être adressé à votre Collecteur, qui fera suivre la demande à la filière ALIAPUR. Vous serez notifié par courrier postal ou mail de la décision.

ARTICLE 5. - CONDITIONS GENERALES.

1 - Délivrance

Le Loueur a livré le matériel loué et ses accessoires sur le site du Locataire :

Nombre de benne déposée : **1**

Cubage benne : **45m3**

Type de benne : **CAPOT**

Site : **Déchèterie de Virieu-Le-Grand**

Adresse : **Route de Genève 01510 Virieu-Le-Grand**

Date de dépose : **16/03/2021**

Le Locataire s'oblige à en prendre réception à ce même lieu et à la date de livraison convenu entre les deux partis. Il sera à cette occasion dressé entre les parties un bon de livraison constatant la conformité du matériel livré au matériel loué sus décrit.

Les opérations de livraison et d'installation du matériel loué sont aux risques et à la charge du Locataire.

2 - Jouissance

Le Loueur demeurera propriétaire exclusif de la chose louée pendant la durée du présent contrat.

Le Loueur aura le droit de faire à quiconque toutes significations et d'effectuer toutes démarches, dénonciations ou inscriptions et de faire toutes procédures pour signaler et protéger son droit de propriété sur les biens contractuels à l'égard de tous tiers.

Le Loueur s'oblige, pendant la durée du présent contrat, à apporter au Locataire, sur simple demande, tous conseils ou informations portant sur le matériel loué et ses accessoires.

Le Locataire usera paisiblement de la chose louée et l'affectera exclusivement à l'usage de stockage de pneumatiques usagés. Il s'oblige à tenir les bennes cadenassées et à sa charge, sous sa responsabilité afin d'éviter tous tris de pneus réutilisables sur le site.

Il ne pourra, sous peine de résiliation du présent contrat à ses torts, en faire un autre usage, ni l'affecter en un autre lieu que celui visé ci-dessus, sauf autorisation expresse et préalable du Loueur.

Il s'interdit pendant toute la durée du présent contrat de démonter ou modifier le matériel loué.

Il s'interdit de céder ledit matériel et ses accessoires, de les sous-louer à tout tiers ou de les donner en gage, sauf autorisation expresse et préalable du Loueur.

3 - Garde, entretien et réparation

Le Locataire est tenu de veiller à la garde et à la conservation du matériel loué et de ses accessoires.

Il assumera toutes charges d'entretien y relatives et le coût des grosses réparations qui ne relèveraient pas d'un vice ou défaut caché de la chose louée.

Un contrôle visuel de l'état du matériel sera effectué à chaque rotation. En cas de détérioration, un constat amiable d'assurance sera établi si nécessaire.

Le Locataire sera tenu de toute détérioration autre que celle issue d'un usage normal du matériel loué et de ses accessoires et procédera, à ses frais, à toute remise en état.

Il sera tenu de la perte ou la destruction complète du matériel loué ou de ses accessoires non causés par un vice ou défaut caché affectant ledit matériel, même si celle-ci relève d'un cas fortuit ou de force majeure et s'acquittera envers le Loueur, dans cette hypothèse, d'une indemnité compensatrice et forfaitaire fixée, d'un commun accord entre les parties, à la somme de **5500 Euros HT**.

Le Locataire autorise le Loueur à exercer tout contrôle de l'utilisation et de l'entretien de la chose louée au lieu ci-dessus désigné et s'engage à faciliter la tâche de toute personne que le Loueur pourrait mandater à cet effet.

4 - Assurances

Le Locataire s'oblige à assurer le matériel loué et ses accessoires contre les risques encourus. Il assurera sa responsabilité civile envers tous tiers. Il s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera au Loueur à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat.

Il délègue et transporte au profit du Loueur le montant de toutes indemnités qui pourraient lui être allouées en cas de sinistres.

Pour assurer au Loueur l'effet de ce transport, notification en sera faite aux compagnies d'assurances intéressées.

5- Information des créanciers

Le Locataire s'oblige à informer tous ses créanciers, présents ou futurs de sa qualité de simple locataire du matériel loué et de ses accessoires et à leur révéler l'identité du propriétaire, afin qu'aucune action de ceux-ci ne puisse porter préjudice aux intérêts et aux biens du Loueur.

6- Restitution du matériel loué

A la date d'extinction du présent contrat, le Locataire s'oblige à mettre à la disposition du Loueur, le matériel loué et ses accessoires. A cette date, il sera dressé contradictoirement entre les parties un procès-verbal de restitution rendant compte de l'état de la chose louée à la date de sa restitution.

A défaut de toute restitution à la date convenue, le Locataire sera redevable envers le Loueur d'une astreinte de **108,00 Euros HT / mois de retard.**

ARTICLE 6. - CESSION DU CONTRAT.

Le présent contrat est conclu "intuitu personae" et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux de la part du Loueur ou du Locataire, sauf accord exprès de l'autre partie.

ARTICLE 7. - RESILIATION.

1 – Résiliation

- En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat sera encourue de plein droit, 15 jours après une mise en demeure restée sans effet.
- Les deux parties pourront mettre fin au contrat par lettre recommandée deux mois avant sa date d'expiration.

2 - Effet

En cas de résiliation du présent contrat, le Locataire devra cesser immédiatement tout usage des biens contractuels et les remettre au Loueur dans les conditions visées à l'article 5 - 6 des présentes.

ARTICLE 8. - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de THONON LES BAINS statuant en matière commerciale.

ARTICLE 9. - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Fait à Perrignier, le 06/02/2025
En 2 exemplaires.

**Le Loueur,
SASU GRANULATEX**

Signature et cachet de la Société

**Monsieur ROIDOR Arthur
Directeur Général**

**Le Locataire,
CC BUGEY SUD**

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Signature et cachet de la Société

**Madame GODET Pauline
Présidente**

Décision n° DEC-2025-015

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OFFICE DE TOURISME BUGEY SUD GRAND COLOMBIER

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes Bugey-Sud ;

VU la délibération n° D-2020-165 en date du 17 décembre 2020 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre la CCBS et l'Office de tourisme Bugey-Sud Grand-Colombier ;

VU la convention d'objectifs pluriannuels entre la communauté de communes Bugey-Sud et l'Office de tourisme Bugey-Sud Grand-Colombier signée en date du 22/12/2020 ;

VU l'avenant n° 1 à ladite convention entre la communauté de communes Bugey-Sud et l'Office de tourisme Bugey-Sud Grand-Colombier du 18/11/2021 ;

VU l'avenant n° 2 à ladite convention entre la communauté de communes Bugey-Sud et l'Office de tourisme Bugey-Sud Grand-Colombier du 04/03/2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les objectifs fixés annuellement par la communauté de communes Bugey-Sud à l'Office de tourisme Bugey-Sud Grand Colombier ;

DECIDE

De la signature de l'avenant 3 à la convention d'objectifs avec l'Office de tourisme Bugey-Sud Grand Colombier.

Cet avenant vient préciser les objectifs fixés par la communauté de communes à l'Office de tourisme pour l'année 2025 ainsi que les avantages en nature accordés à celui-ci sur l'année 2024.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 20 mars 2025

La présidente,
Pauline GODET





**Avenant n° 3 à la convention d'objectifs pluriannuels
entre la communauté de communes Bugey-Sud
et l'Etablissement Public Industriel et Commercial
Office de Tourisme Bugey Sud Grand Colombier**

Vu les statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme Bugey Sud Grand Colombier modifiés par délibération n°D-2020-136 du 15/10/2020,

Vu la délibération D-2020-165 du 17 décembre 2020 autorisant la présidente à signer la convention d'objectifs pluriannuels entre la communauté de communes Bugey-Sud et l'Office de Tourisme Bugey-Sud Grand Colombier et ses éventuels avenants,

Vu la convention d'objectifs pluriannuels entre la communauté de communes Bugey-Sud et l'Office de Tourisme Bugey-Sud Grand Colombier en date du 22/12/2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'objectifs pluriannuels entre la communauté de communes Bugey-Sud et l'Office de Tourisme Bugey-Sud Grand Colombier en date du 18/11/2021,

Vu l'avenant 2 à la convention d'objectifs pluriannuels entre la communauté de communes Bugey-Sud et l'Office de Tourisme Bugey-Sud Grand Colombier en date du 04/03/2024,

Entre

La communauté de communes Bugey-Sud, représentée par sa Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n° D-2020-165 du conseil communautaire en date du 17/12/2020 d'une part,

Et

L'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme Bugey Sud Grand Colombier, représenté par sa Directrice, habilitée à cet effet par l'autorisation du comité de direction du 03/12/2020 (délibération n°D-2020-89) d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Schéma de développement touristique 2021-2026

La communauté de communes Bugey-Sud, par le biais de sa commission tourisme-patrimoine-culture et en partenariat étroit avec l'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme Bugey Sud Grand Colombier, a mené, en 2020 et 2021, une démarche d'actualisation de son schéma de développement touristique 2021-2026.

Cette démarche s'est traduite par une actualisation des axes stratégiques en termes de tourisme (délibération n° D 2021-106 du 14/10/2021).

Pour rappel, les orientations retenues sont les suivantes :

- Une prise en compte globale des activités de pleine nature (randonnée, course d'orientation, VTT, pratiques verticales, etc...), en lien avec l'enjeu de diversification des activités en moyenne montagne,
- Une nécessaire maîtrise de la fréquentation et une prise en compte de la cohabitation entre les différentes activités (touristiques, agricoles...) et les habitants,
- L'importance de développer des services « de base » et de qualifier les sites : stationnement, signalétique, sanitaires, traitement des abords...
- La valorisation des productions locales et des circuits courts en lien avec les labels existants (Saveurs de l'Ain, Vignobles et découvertes) et les démarches portées et soutenues par la communauté de communes Bugey Sud,
- La prise en compte de l'accessibilité du séjour et des activités pour tous,
- La découverte ou la redécouverte du territoire, de ses activités et de ses patrimoines par les habitants.

Le schéma de développement touristique est un schéma :

- axé sur la nature, les loisirs actifs (activités de pleine nature dont le vélo) et la découverte des patrimoines,
- durable car respectueux des acteurs, des habitants et de l'environnement,
- accessible (handicaps, tourisme social, mobilité),
- générateur de consommation touristique et favorisant la création d'activités

Les cibles prioritaires visées sont :

- les familles au sens large
- les seniors actifs sportifs et amateurs de terroir
- les amateurs et professionnels de sports de pleine nature
- les jeunes actifs urbains en tribu
- les habitants

8 axes ont été retenus :

- Promouvoir la marque Bugey Vélo
- Soutenir les événementiels sportifs d'envergure
- Renouveler la logique d'accueil et d'information touristique et la mise en marché de l'offre
- Mettre en œuvre un plan pluriannuel de qualification des sites touristiques et naturels
- Structurer, organiser et mettre en marché l'offre d'activités de pleine nature
- Promouvoir et révéler les patrimoines de Bugey-Sud (mise en œuvre du schéma de protection et de valorisation des patrimoines)
- Accompagner la création d'activités, les porteurs de projet et les professionnels du tourisme
- Mettre en place des gouvernances adaptées aux enjeux de développement touristique

Ce schéma marque la volonté et l'ambition réaffirmée des élus communautaires de faire du tourisme un élément majeur de l'attractivité du territoire, de son développement économique et du cadre de vie de ses habitants.

Projet de territoire Bugey-Sud

La communauté de communes Bugey-Sud a adopté en 2022 son projet de territoire. Il exprime la vision de l'ensemble des forces vives de Bugey-Sud, et se concrétise par un programme d'actions locales qui répond aux enjeux du territoire et aux besoins de ses habitants.

Dans le cadre de celui-ci, trois grandes priorités ont été fixées :

- Redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique (dont la protection et la valorisation des patrimoines, la promotion du territoire et la dynamisation de l'économie touristique)
- Préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- Organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun

Convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme Bugey Sud Grand Colombier 2021-2026 (délibération n° D-2020-165 du conseil communautaire en date du 17/12/2020)

La convention d'objectifs entre la communauté de communes et l'Office de Tourisme vient préciser les missions que la communauté de communes confie à l'Office de Tourisme en termes :

- D'accueil et information
- De promotion, communication
- De coordination et fédération des acteurs touristiques
- De commercialisation de biens et prestations touristiques
- D'événementiels touristiques et visites guidées
- De gestion et d'exploitation des équipements et des offres touristiques (pas de gestion d'équipement actuellement)
- De concours technique à la politique de développement touristique de la communauté de communes
- D'observation touristique

Article 1 - Objet :

Le présent avenant vise à donner les objectifs fixés par la communauté de communes Bugey-Sud à l'Office de Tourisme Bugey Sud Grand Colombier, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, pour l'année 2024.

Article 2 - Objectifs fixés pour l'année 2025 :

Accueil et information :

Un accueil au plus près des clientèles touristiques.

Un accueil renouvelé par l'offre de services proposée.

- Assurer les accueils mobiles sur les points stratégiques d'accueil du territoire :
 - Site de la Cascade de Glandieu : de juin à septembre, modulable en fonction des conditions météorologiques,
 - Site du Grand Colombier : de juin à septembre avec une présence obligatoire pour les journées cyclo.
- Présence de l'Office de Tourisme sur des événementiels forts et prioritairement : le salon Bugey-Expo en avril 2025 et l'Ultra Trail du Grand Colombier en mai 2025.
- Bureau de Belley : point d'accueil touristique central du territoire. La communauté de communes souhaite une poursuite du travail engagé à travers le développement d'un lieu de valorisation des produits locaux. En cela, il est demandé de favoriser l'entrée de nouveaux produits (filière viticole, développement de produits souvenirs valorisant la marque de territoire « Bugey Sud, mon échappée »).

Promotion-communication :

La communauté de communes souhaite un renfort des actions de promotion-communication autour des filières touristiques suivantes :

- Les productions locales (agricoles, artisanales),
- Les patrimoines,
- Le vélo et les activités de pleine nature.

L'Office de Tourisme constitue le bras armé de la communauté de communes sur la question de l'attractivité territoriale.

Pour 2025, le déploiement du plan de communication vise :

- La mise en place d'un magazine de territoire ; cet outil à destination des clientèles touristiques s'adressera également aux prescripteurs du territoire (entreprises notamment),
- La mise à jour des éditions touristiques suivantes :
 - Carte touristique
 - Carte promotionnelle des itinéraires Bugey-Vélo
 - Carte ViaRhôna
 - Carte promotionnelle des itinéraires de randonnée pédestre
 - Fiches de randonnée pédestre

- La présence sur le Salon du Randonneur pour la promotion des activités de pleine nature du territoire et sur tout autre salon que l'Office de Tourisme jugerait pertinent dans le développement de sa stratégie,
- La poursuite du développement de la promotion digitale du territoire : réseaux sociaux et référencement du site internet,
- Sur la filière patrimoine : renfort des outils en lien avec la candidature au label Pays d'Art et d'Histoire de la communauté de communes : encartage du programme des visites guidées dans le magazine Tout Bugey-Sud de mars 2025, renouvellement de la brochure « culture - patrimoine- activités de pleine nature » mettant notamment en valeur les offres développées par la communauté de communes,
- La mise en place d'événements de promotion de territoire : poursuite de l'événement « Les Pieds dans le Local » édition artisanat et producteurs,
- Création d'une brochure « tourisme d'affaires » en collaboration avec le service économie de la communauté de communes,
- Création d'un support de valorisation de l'offre VTT sur le secteur des Plans d'Hotonnes (offre 4 saisons),
- Un renfort en termes de communication des événements soutenus par la communauté de communes afin d'accroître leur visibilité et de permettre le développement de leur fréquentation.

Coordination et fédération des acteurs :

L'Office de Tourisme doit favoriser l'interconnaissance des acteurs touristiques du territoire, la coopération afin de développer de nouvelles offres, et les accompagner sur la montée en gamme de leur offre.

Pour 2025, il mettra en œuvre les actions suivantes :

- L'organisation annuelle d'un temps de clôture de saison avec les partenaires : temps de bilan et de perspective
- La mise en place de prestation d'accompagnement individualisée notamment sur la thématique marketing-communication
- La mise en place de temps dédiés pour rencontrer les prestataires in situ afin de mieux connaître leur offre et d'identifier leurs besoins

Par ailleurs, l'Office de Tourisme devra être en capacité d'aller chercher de nouveaux partenaires (objectif visé : 175 partenariats).

L'Office de Tourisme doit également assurer une représentation du territoire et participer activement aux démarches partenariales suivantes :

- La mise en tourisme de la ViaRhôna Léman-Lyon
- La démarche Montagnes de l'Ain
- Le réseau Montagnes du Jura
- Le développement de partenariat avec commerces de proximité afin de renforcer les liens tourisme / commerces et de favoriser la consommation locale
- La valorisation des Vins du Bugey
- La promotion du dispositif Saveurs de l'Ain du Département de l'Ain

Commercialisation :

- Engager une réflexion sur la commercialisation de produits packagés
- Poursuivre le développement de la boutique afin de valoriser l'offre terroir et de générer de nouvelles recettes pour l'Office de Tourisme

Événementiels et visites guidées :

L'offre événementielle et de visites guidées doit s'articuler autour de la démarche Pays d'Art et d'Histoire conduite par la communauté de communes et le Site Patrimonial Remarquable de Belley.

L'événement « Les Pieds dans le Local » participe à cette dynamique et veillera à une articulation renforcée avec le festival annuel « Les Epicuriennes » porté par la Ville de Belley.

Sur le volet de découverte des patrimoines, il est attendu la poursuite du développement d'une offre de visites renouvelée et décalée avec une attention particulière portée aux familles, au jeune public et réflexion sur le

développement d'une offre en direction du public scolaire. Cette démarche sera construite en collaboration avec la chargée de mission PAH de la communauté de communes.

Observatoire touristique :

En partenariat avec Aintourisme et le Département de l'Ain :

- Réaliser le suivi avec les outils d'analyse de la fréquentation touristique du territoire
- Être relai des baromètres départementaux

Concours technique à la communauté de communes sur les projets suivants :

- Etude hébergement : identification des hébergements, mise en relation, participation aux comités techniques, groupes de travail et comités de pilotage
- Candidature au Pays d'Art et d'Histoire : participation aux comités techniques, groupes de travail et comités de pilotage, participation à la rédaction du dossier de candidature
- Mise en place d'une offre cyclo / pédestre structurée (domaine VTT unique, espace Cycloport, projet événementiels) : identification des itinéraires, promotion, accompagnement des porteurs de projet

En outre, la collaboration entre les services de la communauté de communes et l'Office de Tourisme devra être renforcée notamment sur les axes suivants (cf attractivité territoriale) :

- Plan alimentaire territorial : visibilité des producteurs locaux
- Economie : promotion du territoire et des hébergements auprès des entreprises

Les autres articles sont inchangés.

Fait à Belley, le XX/XX/2025

Pour l'Office de tourisme Bugey Sud
Grand Colombier,

Alicia LE GAL-GILBERT, Directrice

Pour la communauté de communes Bugey-Sud,

Pauline GODET, Présidente

Annexe à la présente convention : total des avantages en nature 2024 au bénéfice de l'Office de tourisme Bugey-Sud-Grand Colombier

Décision n°DEC-2025-016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE POUR LE COLLEGE SABINE ZLATIN

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la présidente de la communauté de communes Bugey-Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la passation de convention (et leurs avenants) engageant la CCBS dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier dans la limite de 5 000 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition un Vélo à Assistance Electrique pour le collège « Sabine ZLATIN » - 01300 BELLEY qui organise un voyage à vélo le long de la ViaRhôna en mai 2025 pour les élèves de la classe 3ème sport ;

DECIDE

La signature d'une convention pour une mise à disposition temporaire à titre gracieux d'un Vélo à Assistance Electrique avec le collège « Sabine ZLATIN » - 01300 BELLEY ci-après annexé.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 20 mars 2025

La présidente,
Pauline GODET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
DE VELOS ELECTRIQUES A TITRE GRACIEUX AU BENEFICE DU COLLEGE
SABINE ZLATIN

Entre

D'une part :

La communauté de communes Bugey-Sud domiciliée 34 grande rue 01300 BELLEY, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Pauline GODET, dûment habilitée à cet effet

D'autre part :

Le collège Sabine Zlatin, domicilié 84a rue Guillaume Gianinetta, 01300 BELLEY, représentée par son chef **d'établissement**, Monsieur Cyrille MANGIN

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à titre gracieux par la communauté de communes Bugey-Sud de 1 Vélo à Assistance Electrique dans le cadre du projet de descente de la ViaRhôna par les élèves de la classe 3^{ème} sport.

Article 2 : Nature des biens mis à disposition

Le bien mis à disposition est le suivant : Vélo à assistance électrique E-salsa n°20 (marque Gitane - motorisation : Yamaha, année : 2020 - **valeur d'acquisition : 1549,60 € HT soit 1859,52 € TTC**).

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 6 mai 2024 pour se terminer le 28 mai 2025.

Article 4 : Obligations

- La présente mise à disposition **ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de** transmission sous quelque forme que ce soit, ni de sous-location, à titre gratuit ou payant. La mise à disposition est consentie uniquement dans le cadre du projet de descente de la ViaRhôna par la classe 3^{ème} sport.
- Le collège Sabine Zlatin est le gardien et le responsable du vélo dès le début de la location et **jusqu'à la restitution**. Il **s'engage à l'utiliser**, le transporter **et à l'entretenir avec soin**. **Les accessoires** amovibles sont également sous la responsabilité du collège Sabine Zlatin. Il lui est interdit de sous louer le vélo à assistance électrique à une tierce personne.
- **Le collège s'engage à transmettre aux élèves les instructions du prestataire sur la bonne utilisation** du vélo (changement de vitesse, assistance électrique, freinage, **freins...**).

- Le collègue devra s'assurer que les élèves utilisant ces vélos à assistance électrique portent un casque.
- Toute utilisation anormale du vélo, toute surcharge (notamment sur le porte-bagage) ou tentative de démontage du vélo sont exclues.
- Lors de chaque période d'inutilisation du vélo, le collègue Sabine Zlatin s'engage à :
 - o Bloquer la roue arrière avec l'antivol homogène fourni,
 - o Attacher le cadre du vélo à un support fixe avec l'antivol homologué fourni,
 - o Retirer la batterie en période de non-utilisation (ne jamais la laisser vide) et la stocker dans un endroit sec, à l'abri du froid ou des fortes chaleurs.
- Le collègue Sabine Zlatin s'engage à faire la promotion de l'aide de la communauté de communes Bugey-Sud dans le cadre de cette mise à disposition.

Article 5 : Responsabilités et assurances

Préalablement à la remise des vélos à assistance électrique, le collègue Sabine Zlatin reconnaît avoir **souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation des vélos. L'attestation d'assurance est jointe à la présente convention.**

En cas de sinistre :

Le collègue Sabine Zlatin est tenu responsable de tous les dommages causés aux vélos et à ses accessoires pendant la période de location (bris et vol compris), qu'il en soit ou non l'auteur. Il devra par conséquent s'acquitter des frais de réparation nécessaire à la remise en état du VAE.

L'utilisateur s'engage à informer la communauté de communes Bugey-Sud dans les 48 heures de tout accident, perte, vol ou destruction du vélo ou accessoires mis à disposition. En cas de vol, une déclaration auprès des services de police ou gendarmerie est obligatoire. En cas de crevaison, casse ou panne au cours de la location, le collègue Sabine Zlatin devra prendre contact avec le prestataire, seul habilité à réaliser la maintenance ou les réparations. Il ne peut en aucun cas décider de réparer lui-même le vélo.

Si les dommages incombent à la responsabilité du collègue (hors pannes et pièces d'usure), le montant des réparations ou du remplacement sera évalué par le prestataire mandaté par la Communauté de Communes (cf. devis) et sera facturé au collègue qui devra payer la somme due au plus tard 15 jours après l'émission de la facture.

Article 6 : Remise et restitution des vélos

6.1. Remise des vélos

La remise des vélos s'effectuera sur rendez-vous. La communauté de communes Bugey-Sud par l'intermédiaire de son prestataire, s'engage à mettre à disposition des Vélos à Assistance Electrique en bon état de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur.

L'état du vélo sera vérifié lors de la remise du vélo. Une fiche de suivi technique des vélos sera remplie et signée par les deux parties (collège et prestataire). A noter : La même opération de vérification se fera lors de la restitution.

6.2. Restitution des vélos

Les vélos et leurs accessoires devront être restitués par le collège sur rendez-vous, avant la date de fin de la convention.

Article 7 : Conditions financières

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la communauté de communes Bugey-Sud en cas de non-respect des conditions de mise à disposition.

Article 9 : Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Belley, le 07/04/2025

Pour le collège Sabine Zlatin
Cyrille MANGIN, **chef d'établissement**

Pour la communauté de communes Bugey-Sud
Pauline GODET, Présidente

Décision n° DEC-2025-017

CONVENTION CONSTITUTIVE DE CREATION D'UN POINT JUSTICE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT (CDAD) DE L'AIN PAR LA MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU A LA MAISON FRANCE SERVICES DE BELLEY

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la présidente de la communauté de communes Bugey-Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la passation de convention (et leurs avenants) engageant la CCBS dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier dans la limite de 5 000 € TTC ;

Le CDAD de l'Ain est un groupement d'intérêt public dont les objectifs sont d'informer la population sur ses droits et obligations, d'orienter les demandeurs vers les organismes chargés de la mise en œuvre desdits droits et d'aider dans l'accomplissement de toutes démarches à caractère judiciaire.

Actuellement, le CDAD propose une permanence au Tribunal de Proximité de Belley, 1 journée par mois. Compte tenu du niveau de fréquentation, une autre permanence va être rajoutée à la Maison France Service ½ journée par mois dans le bureau partenaire sur rendez-vous en visioconférence, selon la convention constitutive jointe en annexe. Cette nouvelle permanence sera tenue par un juriste du CDAD.

CONSIDERANT la nécessité de pérenniser la permanence juridique assurée par le Conseil Départemental d'accès au Droit de l'Ain (CDAD) sur le territoire de la CCBS et de permettre la poursuite des consultations juridiques gratuites pour les habitants de Bugey Sud ;

DECIDE

La signature de la convention avec le CDAD de l'Ain dont le siège social est situé 32 avenue Alsace Lorraine, 01000 BOURG EN BRESSE et le versement d'une subvention de 2000€ pour l'année 2025. Il est précisé que l'année 2025 constitue une période de test. A l'issue de ce test, une évaluation sera réalisée et en fonction des résultats, les modalités d'intervention du CDAD pourront être réorganisées.

La convention jointe en annexe est conclue pour une durée de deux ans.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 21 mars 2025

**La présidente,
Pauline GODET**



<p style="text-align: center;">CONVENTION CONSTITUTIVE DE CREATION D'UN POINT-JUSTICE A LA MAISON FRANCE SERVICES DE BELLEY</p>
--

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991,

Vu la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt publics,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu la convention constitutive du Conseil Départemental d'Accès au Droit de l'Ain (CDAD);

Vu la décision n°DEC-2025-017 de la Communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) autorisant la signature de la présente convention par sa présidente ;

ENTRE

Le CDAD de l'Ain, représenté par Mme Emmanuèle CARDONA, Présidente du Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, Présidente du CDAD de l'Ain
Dont le siège social est situé 32 avenue Alsace Lorraine, 01000 BOURG EN BRESSE

ET

La Communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) représentée par **Pauline GODET**, sa présidente
Dont le siège est situé au 34 Grande rue 01300 BELLEY

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le CDAD de l'Ain a décidé, dans le cadre de son programme d'action, la création d'un point-justice situé à Belley en partenariat avec la Communauté de communes Bugey-Sud.

La présente convention a pour but de fixer la contribution de chacun au fonctionnement de ce point-justice ainsi que de définir les objectifs et les modalités d'organisation de celui-ci dans les termes ci-après.

La présente convention permet à la Communauté de communes Bugey-Sud de bénéficier du label de « point-justice » pour les locaux déterminés dans l'article 4 ci-après.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU POINT-JUSTICE

La création d'un point-justice au sein de la Maison France Services de Belley a pour but et vocation spécifique d'assurer sur le territoire de la CCBS une aide au droit en mettant à la disposition du public (article 53 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998) :

- Un service d'accueil gratuit et confidentiel ;
- Une aide pour l'accomplissement de démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou à l'exécution d'une obligation ;
- Des informations dans différents domaines du droit ;
- Un accès à des consultations juridiques ;
- L'assistance à la rédaction et à la conclusion d'actes juridiques.

ARTICLE 3 : LES PRESTATIONS

Les signataires de la présente convention s'engagent à organiser au sein du point-justice selon les modalités suivantes.

Un accueil personnalisé

L'accueil est assuré par les conseillères France Services aux heures d'ouverture de la Maison France services qui orientera les usagers vers la permanence du CDAD.

La Maison France services devra tenir à jour des statistiques relatives aux personnes ayant eu recours ou ayant contacté le point-justice. Le CDAD tiendra des statistiques sur les usagers reçus en entretien. La liste des rendez-vous sera transmise à Maison France services au plus tard le vendredi précédent la permanence.

Un service assurant une information juridique et des consultations juridiques gratuites

Deux permanences sont assurées par un juriste du CDAD de l'Ain et pour tous les domaines du droit (droit de la famille, droit du travail, droit du logement, droit de la consommation, aide aux victimes...) selon les modalités suivantes :

- 1^{er} jeudi du mois en présentiel sur rdv au sein du Tribunal de proximité de Belley,
- 3^{ème} mardi du mois en visioconférence sur rdv de 14h à 17h dans le bureau partenaires de la Maison France Services à Belley (mise à disposition par la CCBS des outils informatiques adéquats pour la visioconférence).

La prise de rendez-vous est gérée par le CDAD.

Toute modification des jours et horaires de la permanence mensuelle, ainsi que l'augmentation du nombre de permanences tenues au sein du point-justice, devront être approuvées par les deux parties à la présente convention et inscrites dans un avenant.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Locaux accueillant le Point-Justice

La CCBS met à la disposition du point-justice de la CDAD, le bureau partenaires de France Services, situé 170 avenue Paul Chastel à Belley.

Par ailleurs, toutes les charges afférentes à ce local (notamment eau, électricité, chauffage/climatisation, internet) resteront à la charge de la CCBS.

Un juriste du CDAD de l'Ain interviendra dans ce bureau, en visioconférence sur une période test jusqu'à décembre 2025. Un bilan de cette expérimentation interviendra pour adapter cette permanence en fonction des résultats de ce test.

Financement

Les permanences réalisées au point-justice de Belley (Tribunal de proximité et Maison France services) sont financées à hauteur de 2 000 € par la CCBS, et sur les fonds propres du CDAD de l'Ain pour le surplus.

Communication

La CCBS s'engage à prendre en charge le coût de la conception et de la diffusion de la plaquette d'information sur le point-justice auprès du public et des professionnels. Le contenu rédactionnel de la plaquette sera déterminé en concertation avec les structures présentes sur la plaquette.

La CCBS s'engage également à diffuser régulièrement, par ses voies habituelles de communication avec les administrés, des informations sur l'existence et les missions du Point d'Accès au Droit.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 2025, et pourra être dénoncée, sous condition de respecter un préavis de trois mois, par chacun des signataires.

Chaque partenaire s'engage à faire part à l'autre des difficultés d'application de la convention et à répondre à toute demande de réunion formulée par l'un des partenaires.

Fait à ... , le ...

En deux exemplaires originaux

La Présidente du CDAD de l'Ain
Emmanuèle CARDONA

La Présidente de la CCBS
Pauline GODET